



ARRÊTÉ N° AR_2020_04
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE aux abords
des établissements scolaires

Le maire de Voyer,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté CAB/DS/SIDPC n°88 du 30 octobre 2020 du préfet de la Moselle ;

Considérant que la circulation de la COVID-19 est en nette accélération sur le territoire de la Moselle ; que le taux d'incidence atteint désormais 410 cas pour 100 000 habitants au 1er novembre 2020 sur sept jours glissants ; que le nombre de personnes hospitalisées est en hausse à 241 patients le 4 novembre 2020 dont 38 se trouvent en réanimation ; qu'entre le 28 octobre et le 4 novembre 2020 26 personnes sont décédées dans les hôpitaux de Moselle ;

Considérant que l'arrêté CAB/DS/SIDPC n°88 du 30 octobre 2020 du préfet de la Moselle impose le port du masque aux abords des établissements scolaires dans un périmètre défini par le maire de la commune, dans la limite d'un rayon de 200 mètres à partir des entrées des établissements et pendant les plages horaires d'arrivée et de départ des élèves ;

Considérant que dans la commune de VOYER les abords des établissements scolaires, ouverts pendant le confinement, constituent des lieux de regroupement potentiels aux plages horaires d'arrivée et de départ des élèves ; qu'en l'absence de port du masque le risque de transmission du virus est renforcé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'arrêté CAB/DS/SIDPC n°88 du 30 octobre 2020 du préfet de la Moselle, le port du masque est obligatoire devant l'établissement scolaire ou devant l'arrêt de bus pour toute personne qui dépose ou cherche un enfant fréquentant une école du RPI.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 : Le maire de VOYER, le commandant du groupement de gendarmerie de Lorquin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Voyer, le 12 novembre 2020

Le Maire :

Bertrand JANSON



"Conformément à l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr."